

STATUTS

INSTITUT BELGE DE L'EMBALLAGE

CONSTITUTION :

Ont constitué dans l'an mil neuf cent cinquante-quatre, le onze février, devant Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles, l'Institut Belge de l'Emballage en tant qu'association sans but lucratif :

1. Cobelpa, Association des Fabricants de Pâtes, Papiers et Cartons de Belgique, Samenwerkende vennootschap te Brussel, de Crayerstraat 14
2. Association des Fabricants belges de Sacs en Papier, Samenwerkende vennootschap te Brussel, Troonstraat 60
3. Belgische Vereniging van Uit- en Invoerhandelaars, beroepsvereniging te Antwerpen, Israëlitenstraat 7
4. Algemene Vereniging der Belgische Maalders, beroepsvereniging, te Brussel, Zuidstraat 105
5. Beroepsconfederatie voor Suiker en Bijproducten, Vereniging zonder winsttoogmerken, te Brussel, Regentlaan 38
6. Association auxiliaire du Comité permanent de Coordination des Transports au Congo, vereniging zonder winsttoogmerken te Brussel
7. Consortium des Verreries et Flaconneries de Belgique, Samenwerkende Vennootschap te Brussel, Congresstraat 14
8. Federatie van de Ondernemingen der Metaalverwerkende Nijverheid, vereniging zonder winsttoogmerken, te Elsene, Lakenweversstraat 21
9. Verbond der Belgische Nijverheid, te Brussel, Hertogelijke straat 33
10. Federatie der Chemische Nijverheid van België, vereniging zonder winsttoogmerken, te Brussel, Jozef II-straat 32
11. Fédération belge des Industriels du Bois, vereniging zonder winsttoogmerken, te Brussel, Aarlenstraat 57
12. Federatie der Belgische Textielnijverheid, vereniging zonder winsttoogmerken, te Brussel, Montoyerstraat 24
13. Federatie der Papier- en kartonverwerkens "Fetra", te Brussel, Onderrichtstraat 60
14. Groupement des Fabricants de Carton Ondulé, Beroepsvereniging, de Crayerstraat 14
15. Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen, Naamloze vennootschap, te Brussel, Leuvense weg 17
16. Jutibel, Verbond der Belgische Jutespinnere en -Wevers, samenwerkende vennootschap, te Gent, Kouter 2
17. Beroepsvereniging der Belgische en Buitenlandse Verzekeringsbedrijven in België werkende, B.V.V.B., te Brussel, Guimardstraat 7
18. Office Central des Filatures de Lin, Chanvre et Jute de Belgique, samenwerkende vennootschap, te Gent, Kalanderberg 1
19. Ateliers de Constructions électriques de Charleroi "A.C.E.C.", naamloze vennootschap, te Charleroi
20. Auxeltra-Beton, Kongolese vennootschap op aandelen met beperkte aansprakelijkheid, te Elsene, Londenstraat 8
21. De heer Lucien Begault, burgerlijk ingenieur A.1. Br., Conservefabriek "Le Soleil", Neckerspoel, 473 te Mechelen
22. Bell Telephone Manufacturing Company, naamloze vennootschap te Antwerpen, Boudewijnstraat 4
23. Anciens Etablissements Vanbreuze, afdeling karton, naamloze vennootschap, te Brussel, Masuistraat (verlengd) 224
24. Cartonnerie de Grand-Bigard, naamloze vennootschap te Groot-Bijgaarden, Bosstraat 67
25. Chantier naval et industriel du Congo, "Chanic", Kongolese vennootschap op aandelen met beperkte aansprakelijkheid te Brussel, Meeûsplein 37
26. Société coopérative d'Approvisionnement pour le Commerce et d'Industrie au Congo, A.C.I.C., te Brussel, Brederodestraat 13
27. Compagnie cotonnière congolaise, "Cotonco", Kongolese vennootschap op aandelen met beperkte aansprakelijkheid, te Brussel, Troonstraat 27
28. Société commerciale et minière du Congo, "Cominière", Kongolese vennootschap op aandelen met beperkte aansprakelijkheid, te Brussel, Wetenschapstraat 5
29. Eternit, naamloze vennootschap, te Kapellen-op-den-Bos
30. Union des Fabriques belges de Textiles artificiels, "Fabelta", naamloze vennootschap te Brussel, steenweg op Charleroi 18
31. Huilever, naamloze vennootschap, afdeling Olieslagerijen van Belgisch Congo, te Brussel, Koninklijke straat 150
32. Etablissements C. Bleyfuesz, personenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid, te Machelen
33. La Commerciale des Conserves, samenwerkende vennootschap te Brussel, Aarlenstraat 86
34. Papeteries Catala, naamloze vennootschap, te Drogenbos
35. Papeteries et Cartonnerie réunies, naamloze vennootschap, te Oudegem-bij-Dendermonde
36. Papeteries de Belgique, Anciennes Papeteries De Ruyscher et Anciennes Papeteries anversoises, naamloze vennootschap te Brussel, Groot Eiland, 39
37. Papeteries de Genval, naamloze vennootschap te Genval
38. Jean Saels, société anonyme, te Halen
39. Imperial Products, naamloze vennootschap, te Antwerpen, Vekestraat 11
40. La Belgica, naamloze vennootschap, te Turnhout
41. L'Emballage rationnel, naamloze vennootschap te Ukkel, Kersbeeklaan 210
42. Manufacture belge des Lampes et de Matériel électronique, naamloze vennootschap, te Anderlecht, Twee-Statiesstraat 80
43. Pacapime, naamloze vennootschap, te Halle, Steenweg op Bergen
44. Anciens Etablissements Louis Denayer, naamloze vennootschap, te Willebroek
45. Centraal Bazaars, samenwerkende vennootschap, te Brussel, Bakstenenkaai 22
46. Philips, Compagnie industrielle et commerciale, naamloze vennootschap, te Brussel, Anderlechtstraat 37
47. S.E.M. Société d'Electricité et de Mécanique (Procédés Thomson-Houston, Van den Kerchove et Carels, naamloze vennootschap te Sint-Gillis-Brussel, Steenweg op Charleroi 54
48. Société belge d'Emballages métalliques industriels "Sobemi", naamloze vennootschap, te Brussel (II), Emile Bockstaellaan 22
49. Société industrielle de la Cellulose (Sidac), naamloze vennootschap, te Sint-Gillis-Brussel, Steenweg op Charleroi 4

Dernière adaptation cfr AG du 19/11/2009

50. Société anonyme belge du Froid industriel, te Oostende, Rederijkaai 13
51. Ondersector Aluminium, Verbond der non-ferro Metalen Nijverheid, vereniging zonder winstoogmerken, te Brussel, Jozef II-straat 7
52. Travail mécanique de la Tôle, naamloze vennootschap, te Vorst-Brussel, Tweede Britselegerlaan
53. Symaf, Syndicat minier africain, Kongolese vennootschap op aandelen met beperkte aansprakelijkheid, te Brussel, Handelstraat 112
54. Tréfileries Léon Bekaert, naamloze vennootschap te Zwevegem
55. Union allumettière, naamloze vennootschap, te Brussel, Bisschoffsheimlaan 11
56. Union chimique belge, naamloze vennootschap, te Brussel, Louisalaan 61
57. Union minière du Haut-Katanga, Kongolese vennootschap op aandelen met beperkte aansprakelijkheid, te Brussel, Warandeberg 6
58. Usines et Manufactures d'Aluminium et d'Alliages légers "U.M.A.L.", naamloze vennootschap, te Burcht (Antwerpen)
59. Usines textiles de Léopoldville "Utexleo", Kongolese vennootschap op aandelen met beperkte aansprakelijkheid, te Brussel, Jozef II-straat 71
60. Caisseries Jean Van Campenhout, naamloze vennootschap, te Koekelberg, Ganshorenstraat
61. Vanneste et Brel "La Gondole", naamloze vennootschap, te Sint-Jans-Molenbeek, Verheydenstraat, 18-22
62. Simac belge, naamloze vennootschap, te Lendeledede, Statiestraat
63. Manufacture belge de Sacs en Papier "Manusac", naamloze vennootschap, te Vilvoorde, Steenweg op Haren 218
64. Manufacture Sacna, Société anonyme pour la Fabrication de Sacs en Papier de Grande Contenance, te Lot
65. Sacheries D. Allain-Tournai, naamloze vennootschap, te Brussel, Handelskaai 29
66. Société des Sacs à Valves Bates "Sacavalve", naamloze vennootschap, te Tubeke
67. Supersac, naamloze vennootschap, te Brussel, Regentlaan 46
68. Anciennes Brasseries Vandenheuvel et Cie, Brasserie Saint-Michel, naamloze vennootschap, te Sint-Jans-Molenbeek, Alphonse Vandenpeereboomstraat 150

ARTICLE 1 : L'ASSOCIATION

Art. 1. premier alinéa. Statut juridique

L'association est constituée en tant qu'entité avec une personnalité juridique et plus en particulier en tant qu'association sans but lucratif (ci-après dénommée "ASBL") conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 1. deuxième alinéa. Nom

1. *L'association est dénommée "Belgisch Verpakkingsinstituut" en néerlandais et "Institut Belge de l'Emballage" en français, en abrégé "BVI" en néerlandais et "IBE" en français. Le nom et l'abréviation peuvent être utilisés dans les deux ou dans une des deux langues. La dénomination doit apparaître sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres documents émanant de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "Association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL", ainsi que l'adresse du siège de l'association.*

Art. 1. troisième alinéa. Siège

1. *Le siège de l'ASBL est situé à 1731 Zellik, Research park – Kranenberg 10, situé dans l'arrondissement judiciaire Bruxelles – Halle - Vilvoorde.*
2. *Le Conseil d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association vers n'importe quel lieu en Belgique et d'accomplir les formalités en matière de publication.*

Art. 1. quatrième alinéa. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET ET ACTIVITES

Art.2. premier alinéa. Objet

L'association a pour objet de :

- 1. Centraliser et diffuser par tous moyens de vulgarisation, toutes informations et documentations en matière d'emballage, conditionnement et présentation des marchandises;*
- 2. Rechercher et étudier, notamment au moyen de laboratoires d'essais, les perfectionnements de la technique de tous emballages; ces recherches auront lieu soit de sa propre initiative, soit à la demande de tiers;*
- 3. Etablir et maintenir toutes relations avec les services publics, les transporteurs, commerçants, industriels, entreprises d'emballages et tous groupements, tant belges qu'étrangers dont les activités touchent à la distribution des marchandises;*
- 4. D'une façon générale, se livrer à tous travaux et interventions susceptibles de favoriser le progrès dans le domaine de l'emballage, pris dans son sens le plus large et couvrant toutes les opérations d'emballage proprement dites, de présentation, de conditionnement, de protection et de manutention..*

Art.2. second alinéa. Activités

L'Association peut prendre toutes mesures et initiatives utiles à fin de réaliser son objet.

En outre l'ASBL peut développer toutes activités qui peuvent contribuer directement ou indirectement à la réalisation de l'objet idéal non lucratif mentionné ci-dessus, y compris des activités accessoires commerciales et lucratives endéans les limites de ce qui est admis légalement et dont le revenu sera affecté à tout moment à la réalisation de l'objet idéal non lucratif.

ARTICLE 3 : AFFILIATION

Art.3. Section 1. Membres

L'association comporte des membres participatifs et des membres adhérents.

1. Membres participatifs

1.1. Membres protecteurs :

- a) Tous organismes d'intérêt public qui, par leur participation, sont susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objet de l'association;*
- b) Toutes organisations représentatives de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, de l'artisanat et des services;*

1.2. Membres effectifs :

Toutes personnes physiques ou morales qui, par leur activité, contribuent directement à la réalisation de l'objectif voulu. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois

2. Membres adhérents :

Toutes personnes physiques ou morales qui désirent participer aux activités de l'institut.

Les demandes d'admission en qualité de membre protecteur, effectif ou adhérent sont soumises à l'approbation au Conseil d'Administration qui, lors de la plus prochaine réunion, se prononce souverainement, à la simple majorité. Une motivation de la décision n'est pas requise.

3. *Le Conseil d'Administration peut attribuer à des organismes ou des personnes, qui soutiennent par leurs activités l'IBE et le monde de l'emballage, le statut de « honorable membre ». Cette catégorie n'a ni de droits, ni d'obligations. Le Conseil d'Administration peut souverainement attribuer et/ou supprimer ce statut. Une motivation de la décision n'est pas requise.*

Art.3. Section 2. Cotisation

Les membres participent dans les frais de l'association par une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale pour l'année prochaine. Cette cotisation ne peut être supérieure à 2.500,00 euro. L'Assemblée Générale peut dispenser certains membres d'une cotisation.

Art.3. Section 3. Démission

1. *Chaque membre est à tout moment libre de se retirer de l'ASBL. A cet effet, il doit adresser sa démission par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration. La démission sera effective à partir du 01 janvier de l'année qui succède l'envoi recommandé. Néanmoins la démission d'un membre ne peut pas réduire les membres effectifs à un nombre inférieur au minimum arrêté dans l'article 3, section 1, sinon la démission sera suspendue jusqu'à ce qu'un nouveau membre sera accueilli en tant que membre par le Conseil d'Administration.*
2. *Un membre démissionnaire est obligé de payer sa cotisation et tout arriéré éventuel et de participer dans les frais approuvés pour l'année courante dans laquelle la démission est donnée.*

Art.3. Section 4. Suspension de l'affiliation

1. *L'affiliation de membres qui n'ont pas payé leur cotisation pour l'année courante endéans les délais fixés par le Conseil d'Administration, sera suspendue, après une mise en demeure écrite de régulariser endéans le mois suivant la mise en demeure.*
2. *Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation endéans le délai de régularisation, sont réputés démissionnaires, et sont obligé de payer leur cotisation, tout arriéré éventuel et de participer dans les frais approuvés pour l'année courante dans laquelle l'affiliation est suspendue.*

Art.3. Section 5. Fin de l'affiliation

1. *Dès l'instant où un membre ne remplit plus les conditions fixées à l'article 3, section 1, son affiliation se termine de droit par simple constat de ce fait par le Conseil d'Administration. L'affiliation se termine de plein droit au moment où un membre décède, est déclaré faillite, incapable ou en état de prolongation de minorité, est placé sous administration provisoire ou lorsque le membre, personne morale, est dissout.*
2. *Si un membre participatif agit contre les buts de l'ASBL, il peut être exclu sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de au moins 1/5 de tous les membres participatifs, par une décision spécifique de l'Assemblée générale où au minimum un tiers de tous les membres participatifs est présent ou représenté et prise à la majorité de deux tiers des voix des membres participatifs présents ou représentés est exigée. Une motivation de la décision n'est pas exigée.*
3. *Le membre participatif dont l'exclusion est proposée, a le droit à être entendu.*
4. *Les membres adhérents qui agissent contre les buts de l'ASBL peuvent être exclus par une décision unilatérale du Conseil d'administration.*

Art.3. Sectie 6. Droits

1. *Aucun membre peut faire valoir ou exercer son droit sur les actifs de l'ASBL sur la seule base de sa qualité de membre.*
2. *Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique à tout moment : pendant l'affiliation, lors de la terminaison d'une affiliation quelle qu'en soit la raison, lors de la dissolution de l'ASBL, etc.*
3. *Les membres démissionnaires ou exclus et les ayants droit des membres décédés, dissous ou faillis ne peuvent jamais réclamer le remboursement ou l'indemnisation de contributions versées, d'apports ou d'autres prestations.*
4. *En aucun cas un membre démissionnaire ou exclu peut exiger l'examen, la communication ou la copie des comptes, l'apposition de scellés sur les biens de l'association ou exiger l'établissement d'un inventaire. Néanmoins le juge compétent peut imposer ceci.*

ARTICLE 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Art.4. Section 1. L'Assemblée Générale

1. *L'Assemblée Générale se compose de membres participatifs.*
2. *Tous les membres de l'Assemblée Générale ont un droit de vote égal. Chaque membre a une voix.*

Art.4. Section 2. Observateurs

Des observateurs peuvent, moyennant l'accord du Conseil d'Administration, assister à l'Assemblée Générale.

Art.4. Section 3. Compétences

Les compétences suivantes peuvent être exécuter uniquement par l'Assemblée Générale :

1. *la modification des statuts;*
2. *la nomination ou la révocation d'administrateurs;*
3. *la nomination et la révocation de commissaire(s) et la fixation de leur rémunération;*
4. *la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s);*
5. *l'approbation des budgets et des comptes;*
6. *la dissolution de l'association;*
7. *l'exclusion d'un membre participatif;*
8. *la transformation de l'association en société à finalité sociale;*
9. *la détermination de la cotisation annuelle.*

Art.4. Section 4. Réunions

1. *Les réunions annuelles de l'Assemblée Générale ordinaire se tiendront pendant le premier trimestre de l'année comptable sur le siège social de l'ASBL. La convocation est envoyée au moins 8 jours avant celle-ci par fax, courrier électronique ou ordinaire au numéro ou à l'adresse que le membre a dernièrement indiqué.*
2. *Les réunions sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration ou par au moins deux administrateurs. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition présentée par au moins deux administrateurs ou par au moins 1/20 de tous les membres participatifs, au moins 10 jours avant la réunion, est portée à l'ordre du jour.*
3. *Des réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale extraordinaire peuvent être convoquées au siège social de l'ASBL par le Président et/ou à la demande d'au moins deux administrateurs ainsi que d'au moins 1/5 des tous les membres participatifs. La convocation est envoyée à tous les membres participatifs au moins 8 jours avant la date de celle-ci par fax, par courrier électronique ou ordinaire au numéro ou à l'adresse que le membre a indiqué en dernier lieu.*

4. *La réunion est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, lors de son empêchement ou son absence, par un vice-président, ou, lors de leur absence, par le plus ancien nommé des administrateurs présents.
Le président désigne un secrétaire et deux scrutateurs.*

Art.4. Section5. Quorum et vote

1. *Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale est à toujours valablement composée, quel que soit le nombre de présents ou de représentés. Les décisions sont prises à la simple majorité des votes des membres participatifs présents ou représentés.*
2. *La modification des statuts exige une délibération de l'Assemblée Générale qui réunit au moins deux tiers de tous les membres participatifs présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités déterminées ci-après. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La décision est jugée comme adoptée si elle est approuvée par deux tiers des voix de l'ensemble des membres participatifs présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix de l'ensemble des membres participatifs présents ou représentés.*
3. *Les membres qui ne peuvent pas assister à la réunion, peuvent être représentés par un autre membre. Chaque membre peut être porteur de maximum cinq procurations.*
4. *Le vote peut se faire par appel nominatif, à main levée ou, à la demande d'au moins un tiers des membres participatifs présents ou représentés, par vote secret.*
5. *En cas de partage, la voix du Président est décisive.*
6. *Un procès-verbal est dressé et conservé au siège de l'association.
Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale. A cet effet, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration avec qui ils conviennent de la date et de l'heure de la consultation, qui ne peut pas être reporté par après. Des tiers ne peuvent consulter au siège de l'association que les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale qui présentent pour eux un intérêt personnel.*

ARTICLE 5. GESTION ET REPRESENTATION

Art.5 Section 1. Composition du Conseil d'Administration

1. *L'ASBL est administrée par un Conseil d'Administration, composé au moins de trois et au maximum de cinquante administrateurs, membres ou non de l'ASBL. Toutefois, le nombre d'administrateurs doit être, en tout cas, inférieur au nombre de membres participatif de l'association.
Si l'ASBL ne compte que le minimum légal de trois membres participatifs, le Conseil d'Administration peut se composer que de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre participatif est accepté, l'assemblée générale (extra)ordinaire procèdera à la nomination d'un troisième administrateur.
Les personnes qui représentent un secteur industriel ou de services, doivent faire soutenir leur candidature par un écrit émanant de l'association professionnelle qu'elles représentent, ou d'au moins deux autres membres du Conseil d'Administration.
Les administrateurs exercent leur mandat en tant que collègue.*
2. *Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale, à la simple majorité des voix des membres présents ou représentés, pour une période de trois ans. Leur mandat se termine lors de la clôture de l'assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles.*
3. *Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui remplissent la tâche liée à cette fonction comme décrit dans les statuts et lors de leur élection.
Si le président désigné appartient au secteur privé, de préférence au moins un des vice-présidents appartiendra au secteur public et vice-versa.*

4. *Les administrateurs peuvent à tout temps être révoqués par l'Assemblée Générale qui en décide à la simple majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'Administration peut remettre sa démission par écrit au Président du Conseil d'Administration. Un administrateur est obligé de remplir, après sa démission, ses tâches jusqu'au moment où il peut raisonnablement est procédé son remplacement.*
5. *Les administrateurs exercent leur mandat en principe gratuitement.*
6. *Les observateurs peuvent, sur proposition du Président, assister au Conseil d'Administration avec un voix purement consultative.*

Art.5 Section2. Conseil d'Administration : réunions, délibération et décision

1. *Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et ceci autant de fois que l'intérêt de l'ASBL l'exige, ainsi que dans les quinze jours de la demande de deux administrateurs ou de l'administrateur chargé de la gestion journalière.*
2. *Le Conseil est présidé par le Président ou, en son absence par un vice-président ou un administrateur présent désigné par ses collègues. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou un autre lieu en Belgique indiqué dans la lettre de convocation.*
3. *Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et décider que si au moins 50% des administrateurs est présent ou représenté. Chaque administrateur peut donner une procuration à un autre administrateur afin de le représenter à la réunion du Conseil d'Administration. Un administrateur n'est habilité à représenter que deux de ses collègues au maximum. Les décisions sont prises par simple majorité de voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président, du vice-président ou de l'administrateur qui préside la réunion est décisive.*
4. *Des procès-verbaux sont rédigés et signés par le Président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège de l'association.*
5. *Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de l'ASBL, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime écrit des administrateurs. A cet effet, il est exigé que préalablement il y ait un accord unanime des administrateurs afin de procéder à une prise de décision écrite. Un processus de décision par écrit suppose en tout cas une consultation par fax, par courrier électronique ou ordinaire, par vidéo ou téléconférence.*

Art.5 Section3 Intérêt opposé

1. *Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du Conseil d'Administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au Conseil.*
2. *L'administrateur avec l'intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de toute délibération et vote sur l'affaire en question.*
3. *La procédure susmentionnée n'est pas applicable pour les opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales de marché pour des opérations de même nature.*

Art.5 Section4. Gestion interne – restrictions

1. *Le Conseil d'Administration est compétent pour exécuter tout les opérations de gestion interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'ASBL, à l'exception des opérations pour lesquelles l'Assemblée Générale est exclusivement compétente suivant l'article 4 de la loi du 27 juin 1921.*
2. *Nonobstant les obligations qui résultent d'une gestion collégiale, c-à-d la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir les tâches de gestion entre eux.. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elles sont publiées. Le non-respect peut néanmoins entraîner la responsabilité interne des administrateur(s) concerné(s).*
3. *Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie des ses compétences de gestion à un ou plusieurs tiers non administrateurs, sans que cette délégation ne puisse porter sur la gestion générale de l'ASBL ou la compétence générale de gestion du Conseil d'Administration.*

4. *Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décision sans autorisation de l'Assemblée générale, pour ce qui concerne l'achat ou la vente de biens immobiliers de l'ASBL et l'établissement d'une hypothèque. Ces limitations de pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées. Le non-respect peut néanmoins entraîner la responsabilité interne des administrateur(s) concerné(s).*

Art.5 Section5. Pouvoir de représentation externe

1. *Le Conseil d'Administration représente en tant que collège l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres.*
2. *Nonobstant la compétence générale de représentation du Conseil d'Administration en tant que collège, l'ASBL est également représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Président et un des administrateurs agissant conjointement.*
3. *Par dérogation à l'article 13 de la loi du 27 juin 1921, les organes de représentation ne peuvent pas traiter, sans permission de l'Assemblée Générale, des actes juridiques qui portent sur le représentation de l'ASBL lors de l'achat ou de vente de biens immobiliers de l'ASBL et de l'établissement d'une hypothèque.
Ces limitations de compétence ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées. Le non-respect peut néanmoins entraîner la responsabilité interne des représentants concernés.*
4. *Le Conseil d'Administration ou les administrateurs qui représentent l'ASBL peuvent nommer des mandataires de l'ASBL. Seuls des mandats spéciaux et limités pour un of une série d'actes juridiques déterminés sont permis. Les mandataires engagent l'ASBL endéans les limites de leur mandat accordé dont les limites peuvent être opposés aux tiers conformément aux règles applicables au mandat.*

Art.5 Section 6. Obligations de publication

1. *La nomination des membres du Conseil d'Administration et la fin de leur mandat sont publiées par un dépôt au dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de commerce et par un extrait de celui-ci destiné à être publié dans les annexes dus Moniteur Belge. Des documents doit néanmoins ressortir si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL individuellement, conjointement ou en collège, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.*

Art.6 Gestion journalière

1. *La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peut être confié à un ou plusieurs administrateurs.*
2. *Au cas où il est fait usage de cette possibilité, il faut spécifier si ces personnes peuvent agir individuellement, conjointement ou en collège et si ceci comprend aussi bien la gestion journalière interne que le pouvoir de représentation externe pour cette gestion journalière.*
3. *Par dérogation à l'article 13bis de la Loi du 27 juin 1921, les personnes chargées de la gestion journalière ne peuvent pas prendre des décisions et poser des actes juridiques qui concernent la représentation de l'ASBL dans le cadre de la gestion journalière lors de transactions qui excèdent 10.000 EUR , sans permission du Président ou deux administrateurs agissant conjointement.
Ces limitations de compétences ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées. Le non-respect peut néanmoins entraîner la responsabilité interne des représentants concernés.*
4. *Sont considérés comme actes de gestion journalière tous les actes qui doivent être faites jour après jour pour assurer la gestion normale de l'ASBL et pour lesquelles, soit dû à leur moindre importance, soit par la nécessité de prendre sans tarder une décision, une intervention du Conseil d'Administration n'est pas nécessaire ou souhaitée.*
5. *La nomination de personnes chargés de la gestion journalière et la fin de leur mandat est publié par le dépôt au dossier de l'association à la greffe du tribunal de commerce et par un extrait de celui-ci destiné à être publié dans les Annexes du Moniteur Belge. Des documents doit néanmoins*

ressortir si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL individuellement, conjointement ou en collège.

- 6. Les personnes chargées de la gestion journalière peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil d'Administration. Elles peuvent également à tout moment démissionner volontairement par simple écrit adressé au Conseil d'Administration. Leur mission se termine par décès ou par perte d'affiliation. Elles sont présumées démissionner au moment où ils perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été élues.*

Art.7 Responsabilité de l'administrateur et du délégué à la gestion journalière

- 1. Les administrateurs et l'administrateur délégué à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ASBL.*
- 2. Envers l'ASBL et envers des tiers leur responsabilité est limitée à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu conformément au droit commun et ce qui est déterminé dans la loi et dans les statuts. Ils sont responsables pour les fautes commises dans leur gestion (journalière).*

Art.8 Contrôle par un Commissaire

- 1. Aussi longtemps que l'ASBL n'excède pas pour le dernier exercice comptable clôturé, les seuils fixés à l'article 17, §5 de la Loi du 27 juin 1921, l'ASBL n'est pas tenue de nommer un commissaire.*
- 2. Dès que l'ASBL dépasse les seuils, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans ceux-ci est confié à un commissaire, à nommer par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises et ceci pour une période de trois ans. Celle-ci fixe également la rémunération du commissaire.*

Art.9 Financement et comptabilité

Art.9 Premier alinéa. Financement

- 1. L'association sera financée par des subsides, des allocations, des dons, des contributions, des libéralités, des legs et autres prévisions prévues dans des dernières volontés ou testaments, donné pour soutenir aussi bien les objectifs généraux de l'association qu'un projet spécifique.*
- 2. De plus, l'association peut acquérir des fonds de n'importe quel autre manière qui n'est pas contraire à la loi.*

Art.9 Deuxième alinéa. Comptabilité

- 1. L'exercice commence le 01 juillet et termine le 30 juin. Exceptionnellement l'exercice de transition commence le 01 janvier 2005 et termine le 30 juin 2006 .*
- 2. La comptabilité est tenue conformément à l'article 17 de la Loi du 27 juin 1921.*
- 3. Les comptes annuels sont déposés au dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 26novies de la Loi du 27 juin 1921. Le cas échéant, les comptes annuels doivent être déposés à la Banque Nationale conformément à l'article 17, §6 de la Loi du 27 juin 1921.*
- 4. Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle les comptes annuels de l'année précédente, ainsi qu'une proposition de budget.*

Art.10 Dissolution

- 1. L'Assemblée Générale sera convoquée pour délibérer des propositions de dissolution présentées par le Conseil d'Administration ou par au moins 1/5 de tous les membres participatifs. La convocation et l'inscription à l'ordre du jour se déroulent conformément à l'article 4, section 4 des présents statuts.*
- 2. La délibération et la décision de dissoudre se fait dans le respect du quorum et de la majorité décrits à l'article 4, section 5 des présents statuts relatives à la modification du ou des buts. A*

Dernière adaptation cfr AG du 19/11/2009

- partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionne toujours qu'elle est une "ASBL en liquidation" conformément à l'article 23 de la Loi du 27 juin 1921.*
3. *Au cas ou la proposition de dissolution est approuvée, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle spécifiera sa tâche.*

 4. *En cas de dissolution, les membres qui ont payé leur cotisation un des deux années précédentes, s'engagent à intervenir, proportionnellement à leur cotisation avec un maximum d'une année, telle qu'elle a été fixée lors de la dernière Assemblée Générale, dans l'apurement des dettes sociales éventuelles.
Par dettes sociales il faut entendre les traitements, les rémunérations et indemnités légales qui seraient dus au personnel.
En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée Générale décide de l'affectation de l'actif de l'ASBL qui doit être affecté à une autre association sans but lucratif, active en Belgique, dont l'objet est de la même nature ou connexe.*
 5. *Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif est déposée au griffe et publiée aux Annexes du Moniteur Belge conformément aux articles 23 et 26novies de la Loi du 27 juin 1921.*
